



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 45720

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si les membres d'une commission municipale, chargés d'étudier les projets de délibérations qui leur sont soumis, sont tenus à une obligation de discrétion. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique si un règlement intérieur est susceptible de contenir des dispositions en ce sens ainsi que les sanctions éventuelles, à défaut de discrétion. Il lui demande, en outre, si les dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, relatif à l'obligation de discrétion des fonctionnaires, sont applicables en l'espèce aux élus municipaux.

Texte de la réponse

Les textes législatifs et réglementaires régissant le statut des élus locaux et l'exercice de leurs fonctions ne comportent pas de disposition expresse les soumettant à une obligation de discrétion. Par ailleurs, il ne peut leur être fait application des dispositions de l'article 26 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'obligation de discrétion professionnelle qu'elle institue s'appliquant aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, et non pas aux membres élus des assemblées délibérantes de ces collectivités. Il n'en reste pas moins que la liberté d'expression dont jouissent les élus trouve ses limites dans la mise en jeu de leur responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, que ce soit au plan civil si les éléments constitutifs d'une faute personnelle sont réunis, ou que ce soit au plan pénal si des propos tenus par un membre d'une commission tombent sous le coup d'une sanction pénale. Il en est ainsi notamment de la divulgation d'informations relatives à la passation des marchés qui irait à l'encontre du principe de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (cf. art. 432-14 du nouveau code pénal), ou encore de la divulgation d'information portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée (cf. art. 226-22 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45720

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6249

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 695